

Référence	Nom	Date de MAJ
2.03	ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET TRANSPARENCE DES INVESTISSEMENTS	01 octobre 2021 25 août 2022

1. Contexte et environnement réglementaire

Inter Invest Capital (ci-après « 2IC ») doit mettre en œuvre une politique d'engagement et de transparence au titre des investissements qu'elle effectue pour le compte des FIA ou des mandats gérés.

Cette politique permet à 2IC de répondre notamment aux exigences des recueils réglementaires suivants :

Recueil	Article	Thématique abordée
Code monétaire et financier	L533-22	Champ d'application
	R533-16	Politique d'engagement et contenu des comptes rendus annuels
	R533-16-0	Communication entre les assureurs et les sociétés de gestion

2. Politique d'engagement et de transparence des investissements

La présente politique d'engagement et de transparence s'applique aux titres de capital de sociétés détenus dans les FIA sous gestion ou les mandats quel que soit la zone géographique et le seuil de détention des titres. Elle est appliquée de la même manière pour l'ensemble des FIA et des mandats.

Les investissements concernés par la politique d'engagement actionnarial sont les investissements en actions. Les actions non cotées sont donc également concernées par ce dispositif.

3. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise

Les participations des fonds et mandats gérés par Inter Invest Capital font généralement l'objet de la signature d'un pacte d'actionnaires prévoyant dans la plupart des cas une clause d'information dans laquelle les dirigeants de la participation s'engagent à fournir des informations sur l'activité de la société à 2IC. Ces pactes d'actionnaires prévoient également une clause qui permet, le cas échéant, d'acter certains engagements pris par les sociétés en portefeuille pour palier à des risques liés à l'ESG¹ ou à la durabilité relevés par la société de gestion.

Dans le cadre de leur mission de suivi, les gérants financiers ont pour responsabilité de veiller au respect des contrats conclus, de participer assidûment à la réunion des organes sociaux de la société en représentant ainsi 2IC et ses clients dans les instances de gouvernance et/ou lors des assemblées générales.

Par ailleurs, le suivi couvre notamment la stratégie, les résultats, les risques financiers, la structure du capital, la trésorerie et la gouvernance d'entreprise.

Dans le cadre de la valorisation semestrielle des participations, un point est notamment réalisé par les gérants sur les résultats financiers et les risques.

4. Dialogue avec les participations

En tant qu'investisseur actif, 2IC établit un dialogue bienveillant et permanent avec les dirigeants des participations par le biais de réunions, de conférences téléphoniques et de correspondances. Ce dialogue est un élément clé du suivi des participations. Les gérants de 2IC échangent avec les participations sur la mise en œuvre de leur stratégie d'entreprise, leurs résultats, les risques financiers et non financiers, la structure du capital, etc.

En tant que signataires du PRI, 2IC prend en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et de décision en matière d'investissements et s'efforce de prendre en compte les questions ESG dans ses politiques et pratiques d'actionnaire responsable. L'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais représente un sujet de dialogue et d'accompagnement entre la société en portefeuille et 2IC.

Le dialogue peut également intervenir en réponse à une montée de certaines préoccupations. En cas de survenance d'un événement nécessitant une décision de 2IC concernant la participation, 2IC saisit les comités décisionnaires internes de la participation. Par ailleurs, Inter Invest Capital met en œuvre un programme de suivi

¹ Environnement, social et gouvernance

annuel des participations afin d'identifier et d'évaluer l'évolution de la performance extra-financière des sociétés en portefeuille.

5. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La politique d'exercice des droits de vote établie par la société de gestion se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la participation.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux.

Le droit de vote sera exercé dans tous les cas en tenant compte de l'intérêt exclusif des porteurs de parts des FIA et des clients des mandats.

2IC se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales dans les participations dans lesquelles elle dispose d'un rôle d'actionnaire moins significatif (rôle tactique ou follower).

2IC s'attache à respecter son dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de l'exercice des droits de vote.

La société de gestion exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée générale.

2IC a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers décrits ci-dessous. Cela s'applique pour les participations détenues à l'actif des fonds et des mandats gérés. Ces principes sont donnés à titre indicatif, ne constituent pas des consignes de vote ou des engagements et sont amenés à varier en fonction des circonstances. Pour toute autre résolution non visée par les paragraphes ci-dessous, la société de gestion procédera à une analyse au cas par cas.

Décisions entraînant une modification des statuts :

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire :

- ✓ Une limitation du droit de vote ;
- ✓ Des actions à dividende majoré ;
- ✓ Des actions à droit de vote double.

La société de gestion préconise un vote défavorable ou une abstention à toute résolution visant à modifier la forme sociale de la société (ex. transformation en SCA) sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts et des clients. La société de gestion préconise un vote défavorable à toute résolution visant à introduire un dispositif « anti-OPA » (ex. dispositif dit de « pilule empoisonnée »).

Approbation des comptes et affectation du résultat :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat sous réserve de relecture des comptes et sauf dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

Nomination et révocation des organes sociaux :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions sous réserve d'une revue détaillée des connaissances et capacités des nouveaux dirigeants.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ Transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées ;
- ✓ Cohérence avec les pratiques du secteur et du pays concernés ;
- ✓ Evolution liée à la valeur de la société.

Conventions réglementées :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux conventions réglementées sauf difficulté majeure ou abus.

Programmes d'émission et de rachat des titres de capital :

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser toute augmentation de capital, avec maintien ou suppression du DPS, si la durée de l'autorisation est supérieure à 3 ans.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser une augmentation de capital avec suppression du DPS si cette augmentation de capital est supérieure à 200% du capital actuel, sauf si cela serait en faveur des porteurs de parts et/ou des clients.

La société de gestion préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport à la dernière valorisation opérée lors d'une augmentation de capital réalisée par un tiers.

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions visant à introduire un plan d'attribution gratuite d'actions si ce plan est jugé bénéfique pour la société cible et son développement et en conséquence dans l'intérêt des porteurs de parts et/ou des clients.

Désignation des contrôleurs légaux des comptes :

La société de gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes sauf difficulté majeure ou abus.

6. Relations avec les co-actionnaires et les autres parties prenantes

Bien que les intérêts de 21C ne soient pas toujours alignés avec ceux de l'ensemble de ses co-actionnaires, la société de gestion travaille de manière concertée aux côtés des participations, de leurs co-actionnaires et potentiellement d'autres parties prenantes pertinentes pour atteindre l'objectif de pérennité et de succès des investissements.

Cet engagement collaboratif est bénéfique aux participations car il leur permet d'initier un dialogue ciblé avec un certain nombre de parties prenantes sur différents sujets de préoccupation en visant une convergence d'intérêts favorisant les répercussions bénéfiques pour leur développement. Il permet également de mutualiser les idées et ressources des différentes parties prenantes impliquées pour répondre à ces préoccupations.

7. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

21C est la société de gestion du groupe Inter Invest. Cet élément n'est pas de nature à créer des conflits d'intérêts dans l'exercice des droits de vote. Si toutefois un risque de conflit était identifié, notamment dans le cas où une société ultramarine investie par la société de gestion solliciterait les services d'une société du Groupe Inter Invest, la société de gestion s'abstiendra de voter sur toute décision relative à ces prestations.

De plus, seuls les membres de l'équipe de gestion de la société de gestion peuvent participer aux assemblées générales des participations.

Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du Règlement de Déontologie, établi par la société en conformité avec le Code de Déontologie de l'AFIC et de l'AFG. Ils doivent à ce titre déclarer chaque année la liste de leurs comptes titres au RCCI et sont soumis à des règles strictes concernant les opérations effectuées à titre personnel.

Si plusieurs FIA et/ou mandats gérés par la société de gestion sont investis dans la même société, la société de gestion exercera les droits de vote de la même manière sauf si cela est contraire aux intérêts des porteurs de parts d'un ou plusieurs FIA et/ou des mandats détenteurs de la participation.

La société de gestion et/ou les membres de l'équipe de gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des sociétés détenues dans les portefeuilles des fonds, dans ce cas la personne représentant la société de gestion doit se conformer aux dispositions de la politique de gestion des conflits d'intérêts afin de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Si une situation de conflit d'intérêts venait à se produire, le cas particulier serait précisément décrit et soumis au RCCI, qui formalisera une note d'impact permettant de déterminer les éléments de prévention et de gestion de ce risque.

8. Transparence des investissements

Les assureurs et autres investisseurs institutionnels ont pour obligation de publier la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leur passif.

Lorsque l'un des acteurs mentionnés au L523-22, qui a contracté un mandat de gestion ou une souscription à un placement collectif, en fait la demande, 21C lui fournira des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en œuvre de celle-ci contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

Cette communication devra préciser comment 2IC a respecté les objectifs du passif de l'investisseur institutionnel et décrire a minima :

- ✓ Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat ;
- ✓ La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat ;
- ✓ Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial de la société de gestion ;
- ✓ Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat ;
- ✓ Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;
- ✓ La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

Cette communication devra transmise annuellement à l'investisseur concerné qui en fait la demande. Cette communication peut être effectuée en même temps, selon le cas, que la transmission du rapport annuel du fonds ou du compte rendu de gestion sous mandat. Cette communication ne sera pas obligatoire si elles sont déjà mises à la disposition du public sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

9. Mise à disposition de la politique d'engagement et de transparence

La présente politique est mise à la disposition des clients gratuitement sur le site internet de 2IC → <https://www.interinvestcapital.fr/>.

10. Compte rendu de la politique d'engagement

2IC diffuse chaque année un compte rendu de l'application de la présente politique. Ce compte rendu doit contenir a minima :

- ✓ Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- ✓ Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- ✓ Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- ✓ L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

La société de gestion peut décider de ne pas mentionner certains éléments dès lors que ce « choix » est expliqué dans le rapport.

Le compte rendu est mis gratuitement à la disposition des clients sur le site internet de la société de gestion → <https://www.interinvestcapital.fr/>.

La réglementation n'impose aucune date limite mais la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour publier ce document avant le 30 juin.

Le compte rendu sera rédigé par les gérants financiers en collaboration avec le RCCI.

11. Contrôle

Le RCCI réalise des contrôles relatifs à la bonne application de la présente politique selon la périodicité définie dans son plan de contrôle annuel. Dans le cadre de son contrôle, il s'assurera notamment :

- ✓ De la conformité de la politique ;
- ✓ Du respect des principes de la politique ;
- ✓ De la correcte information des clients.

Ce contrôle fait l'objet d'une note de synthèse transmise à l'ensemble des membres de la Direction.